## Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100707-2010\_00268\_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2010

Publication: 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

Le Chef de Servi

Direction de l'Autonomie

des Établissements Sociaux Nathaile MAILLOT Service Tarification

ل

Colmar, le

00268 2010

ARRETE

DA

Conseil Général

Haut-Rhin

du

7 - JUIL, 2010

Portant fixation du prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés « CHEMIDA » à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU les propositions de l'établissement ;

- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à
- VU la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en cours de signature;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour mineures étrangers isolés «CHEMIDA» à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

## <u>Dépenses</u>

Dépenses  Groupe I  Groupe II	25 195,00 € 194 412,00 € 65 748,00 €
Groupe III  Total des dépenses	285 355,00 €
Recettes	229 895,00 €
Groupe 1	0,00 €
Groupe II	55 460,00 €
Groupe III Incorporation du résultat	€ 0,00

Total des recettes

Le Prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Chemida » à MULHOUSE est fixé à compter du 1 = juillet 2010 à :

285 355,00 €

## 54,77 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le President du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Four le Président et par délégation Le Directeur Genéral Adjoint

Michel CHOCHOY

2/2